



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

FÉVRIER 2023

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
Arrêté n° 2023-02-SIDPC/BSR du 7 février 2023 portant autorisation de transporter des produits explosifs à la Société LEMARECHAL CELESTIN (LMC).....	2
Arrêté du 17 février 2023 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière.....	3
Arrêté du 20 février 2023 du portant agrément d'un médecin relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.....	3
Arrêté du 22 février 2023 modifiant l'arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.....	3
Arrêté modificatif du 28 février 2023 d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - ATTITUDE PERMIS (Regnéville sur Mer).....	3
Arrêté modificatif du 28 février 2023 d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - SARL ACTIROUTE (Fontenay Le Comte).....	3
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	4
Arrêté n° SF/N°23 -305 du 17 février 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - S.A.R.L. POMPES FUNEBRES HARDY (AVRANCHES).....	4
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	4
Arrêté n° 2023-02-NB du 21 février 2023 autorisant l'adhésion de la commune du Mesnil et le retrait de la commune de la Lucerne d'Outremer au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence «services numériques».....	4
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	4
Arrêté du 1 ^{er} février 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de la commune de BOURGVALLEES (COMMUNE DELEGUEE DE GOURFALEUR) pour réaliser des levés topographiques.....	4
Arrêté n° 23-028 DB du 2 février 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de la commune de Cerisy-la-Fôret pour réaliser des travaux topographiques.....	5
Arrêté du 13 février 2023 portant création d'un périmètre de préemption au bénéfice du conservatoire du littoral sur la commune de CHAMPEAUX.....	5
Arrêté n° 22-187-JS du 27 février 2023 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) dénommée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) par transformation de l'Association Syndicale Libre (ASL) « Association syndicale de Denneville-Plage » en ASA avec extension du périmètre et nommant un administrateur provisoire pour la tenue de la première assemblée.....	6
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	6
Décision du 7 février 2023 portant constatation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie « Pharmacie Rigaleau » à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.....	6
Décision du 9 février 2023 portant extension de la capacité du service de soutien à l'éducation familiale et a la scolarisation (SSEFS) de Brettville-sur-odon et de ses antennes géré par la fondation Abbe Pierre-François JAMET.....	7
Arrêté du 13 février 2023 portant habilitation des Ingénieurs du génie sanitaire -Ingénieurs d'études sanitaires – Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à la recherche et/ou constats d'infraction au titre du code de la santé publique.....	8
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	9
Arrêté du 23 février 2023 portant agrément de l'Association d'Insertion Sociale de Granville pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	9
Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-095 du 15 février 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alice ASSEMAT.....	9
Arrêté n°2023-124 du 28 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de la Manche et de sa formation spécialisée.....	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	10
Barème d'indemnisation des dégâts de gibier - Remise en état des prairies et réensemencement des principales cultures pour l'année 2023.....	10
DIVERS	11
DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	11
Arrêté n° SRN/2023-00001-051-001 du 16 février 2023 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles), le prélèvement de matériel biologique de spécimens d'animaux vivants ou morts, la détention et le transport de spécimens d'animaux morts, par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie, pour la région Normandie.....	11
Décision du 23 février 2023 portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les carrières souterraines de la région Normandie.....	14
Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00177-011-001 du 23 février 2023 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et Orvet commun – SyMEL.....	14
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	16
Arrêté inter-préfectoral n° 6/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 13 février 2023 portant protection du biotope de Castel Vendon commune de la Hague (Manche).....	16
SDIS - SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE	27
Déclaration du 22 février 2023 des personnes reçues à l'examen du BNSSA.....	27
SGAMI OUEST - PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST	27
Arrêté 16 janvier 2023 portant délégation de signature carte achat et Chorus DT.....	27

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2023-02-SIDPC/BSR du 7 février 2023 portant autorisation de transporter des produits explosifs à la Société LEMARECHAL CELESTIN (LMC)

- Art. 1 :** La société de transport LEMARECHAL CELESTIN (LMC) située Zone d'Activité d'Arvanville sur la commune de Valognes 50700, est autorisée à transporter des produits ADR de classe 1 « Matières et objets explosibles » y compris les munitions de classe 1.1 à 1.6.
- Art. 2 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
- Art. 3 :** Les véhicules de transports de produits explosifs de la société LEMARECHAL CELESTIN (LMC) doivent être conformes aux règles de sûreté définies par les articles 9 à 13 de l'arrêté du 3 mars 1982 précité.

Art. 4 : La société LEMARECHAL CELESTIN (LMC) doit informer 48 heures à l'avance l'autorité départementale de la police ou de la gendarmerie nationale compétente du lieu de départ du transport de produits explosifs. Elle adresse une fiche comprenant les informations suivantes :

- catégorie et quantité de substances,
- heure de départ,
- heure approximative d'arrivée,
- lieu précis de départ,
- destination,
- itinéraire,
- noms des membres de l'équipage,
- type de moyen de transport et numéro d'immatriculation du véhicule,
- moyen de communication (numéro de téléphone mobile des personnels, indicatifs radio ...) et, leurs coordonnées dans le cas d'une procédure d'appels réguliers effectués par l'équipage à destination d'une personne physique ou morale, tel que précisé dans l'article 11 de l'arrêté du 3 mars 1982 précité.

Art. 5 : La société LEMARECHAL CELESTIN (LMC) doit respecter les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 précité, concernant le transport de matières et objets explosifs de classe 1.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT



Arrêté du 17 février 2023 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière

Art. 1 : Monsieur LEDOUIT Philippe, sise « SARL LEDOUIT » 45 AVENUE DU COTENTIN- 50000 SAINT -GEORGES -MONTCOCQ ; est agréé en qualité de gardien de fourrière sur le territoire du département de la Manche à compter du 20 février 2023 pour une période de cinq années ;

Art. 2 : Cet agrément est personnel et incessible ;

Art. 3 : La préfecture doit être immédiatement avisée par le gardien de fourrière de toute modification significative intervenant dans l'exercice de son activité ;

Art. 4 : En cas de manquement aux obligations auxquelles sont astreints les gardiens de fourrière, il pourra être procédé au retrait de l'agrément, après consultation de la commission Départementale de Sécurité Routière ;

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Directrice des sécurités : Anne MAERTENS



Arrêté du 20 février 2023 du portant agrément d'un médecin relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Art. 1 : Le Docteur LERAY Dominique est agréé à l'effet de contrôler, au sein de l'entreprise ORANO LA HAGUE, l'aptitude physique des salariés au permis de conduire et des conducteurs pour l'entreprise ORANO - ORANO Recyclage 50444 BEAUMONT HAGUE

Art. 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans sous condition de suivi d'une formation continue qui devra être réalisée dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément pourra être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Art. 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- En cas de sanction ordinale
- Dès l'âge de soixante-treize ans atteint
- En cas de non-respect de l'obligation de formation continue
- Pour tout autre motifs.

Art. 4 : L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT



Arrêté du 22 février 2023 modifiant l'arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 susvisé portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est modifié comme suit :

II- SECTIONS SPECIALISEES

Section épreuves sportives

Représentants des élus départementaux

Titulaire

- M. Yvan TAILLEBOIS, Conseiller Départemental du canton de Granville ;

Le reste est sans changement.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté modificatif du 28 février 2023 d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - ATTITUDE PERMIS (Regnéville sur Mer)

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3 mai 2022 susvisé portant l'agrément n° R 22 050 0001 0 d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions est modifié comme suit :

L'agrément n° R 22 050 0001 0, pour exploiter un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions, dénommé ATTITUDE PERMIS 7, Chemin de l'Amélinerie 50590 Regnéville sur Mer dans les locaux sis :

- Hôtel IBIS 2, rue du Château d'eau – La Glacière 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

- Hôtel Mercure 1, Avenue Briovère 50000 SAINT LO

- Hôtel Le Cercle 13, Place de la République 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Art. 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour Le Préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT



Arrêté modificatif du 28 février 2023 d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - SARL ACTIROUTE (Fontenay Le Comte)

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé portant renouvellement d'un agrément n° R 14 050 003 0 d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions est modifié comme suit :

L'agrément n° R 14 050 003 0, pour exploiter un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions, dénommé SARL ACTIROUTE sise 9, Route Docteur Chevallerau à Fontenay Le Comte dans les locaux sis :

- Hôtel IBIS 47, rue des Estuaires 50220 SAINT QUENTIN SUR LE HOMME

- Hôtel IBIS La Chevalerie 50000 SAINT LO
- Hôtel CAMPANILE Rue Montmartre La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN
- PERMIS B FORMATION – 132, rue du Val de Saire 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Art. 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour Le Préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT

◆

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté n°SF/N°23 -305 du 17 février 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - S.A.R.L. POMPES FUNEBRES HARDY (AVRANCHES)

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. POMPES FUNEBRES HARDY, exerçant sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES HARDY », situé 3 rue Valhubert à Avranches (50 300), représenté par Monsieur Nicolas HARDY, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance avec les établissements de Pompes Funèbres suivants :
SARL FOUBERT, situé 204 rue de la Tricottière à Mayenne (53) (Habilitation n° 18E- 53-148),
EURL JMEmbalmer Thanatopraxie, situé 215 rue de Paris à Saint-Hilaire-du- Harcouët (Manche) (Habilitation n° 17-50-0016), confié jusqu'au 31 décembre 2023
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance avec les établissements de Pompes Funèbres suivants :
EURL JMEmbalmer Thanatopraxie, situé 215 rue de Paris à Saint-Hilaire-du- Harcouët (Manche) (Habilitation n° 17-50-0016) jusqu'au 31 décembre 2023,
- SARL Caveaux Marbrerie Gratien, situé 1 ter résidence de la Goutelle à Le Loroux (Ille et Vilaine) (Habilitation N°20-35-1-073)

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 23-50-0127 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art. 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé : Pour le préfet et par délégation, la Sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI

◆

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 2023-02-NB du 21 février 2023 autorisant l'adhésion de la commune du Mesnil et le retrait de la commune de la Lucerne d'Outremer au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence «services numériques»

Considérant que les modalités d'adhésion et de retrait prévues par les statuts du syndicat mixte Manche Numérique, sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune du Mesnil au titre de la compétence "services numériques", du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 2 : Est autorisé le retrait de la commune de La Lucerne d'Outremer au titre de la compétence "services numériques" du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 3 : L'annexe 1 relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique actualisée est jointe au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

L'annexe 1 actualisée relative aux membres du syndicat mixte Manche Numérique peut être consultée en préfecture de la Manche – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales

◆

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 1^{er} février 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de la commune de BOURGVALLEES (COMMUNE DELEGUEE DE GOURFALEUR) pour réaliser des levés topographiques

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de la commune déléguée de Gourfaleur, sections cadastrales A, ZA, ZB et DB suivant le tracé sur le plan cadastral joint en annexe, pour réaliser des levés topographiques, des inventaires et des investigations de terrain concernant l'étude de la suppression de l'ouvrage d'art de la SNCF situé sur ladite commune.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés. Le maire de BOURGVALLEES est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de BOURGVALLEES et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté n° 23-028 DB du 2 février 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de la commune de Cerisy-la-Fôret pour réaliser des travaux topographiques

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de la commune de Cerisy-la-Forêt, sections cadastrales A et AB suivant le tracé sur le plan cadastral joint en annexe, pour réaliser des travaux topographiques concernant la réalisation de l'aménagement de la rue des Halles sur ladite commune.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés. Le maire de Cerisy-la-Forêt est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Cerisy-la-Forêt et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté du 13 février 2023 portant création d'un périmètre de préemption au bénéfice du conservatoire du littoral sur la commune de CHAMPEAUX

Considérant que la création de cette zone de préemption permettra de protéger la mosaïque de milieux pour la préservation des espèces et habitats d'espèces, de lutter contre la banalisation des milieux et contre le ruissellement et de garantir l'ouverture au public ;

Art. 1 : Une zone de préemption, délimitée sur le plan annexé, est instituée au profit du Conservatoire du littoral, sur le site de la Pointe de Champeaux sur la commune de CHAMPEAUX.

Art. 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Un avis sera publié dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest France ».

Une copie de l'arrêté et de son annexe sera tenue à la disposition du public en mairie de CHAMPEAUX, et à la préfecture (Bureau de l'environnement et de la concertation publique) et mention de ce dépôt sera affiché pendant un mois en mairie. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Art. 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué régional du Conservatoire du littoral, la maire de Champeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

Le plan en annexe peut être consulté à la mairie ou à la préfecture - bureau de l'environnement et de la concertation publique



Arrêté n° 22-187-JS du 27 février 2023 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) dénommée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) par transformation de l'Association Syndicale Libre (ASL) « Association syndicale de Denneville-Plage » en ASA avec extension du périmètre et nommant un administrateur provisoire pour la tenue de la première assemblée

Considérant que la majorité qualifiée exigée par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 est atteinte et permet ainsi la création de l'Association Syndicale Autorisée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : La création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) intitulée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP), par transformation de l'ASL avec extension de périmètre, est autorisée conformément aux statuts figurant en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de l'ASA dont le plan est annexé aux statuts de l'association se situe sur les communes de Port-Bail-sur-Mer (commune déléguée de Denneville) et de La Haye (commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes).

L'association réunit les propriétaires des parcelles cadastrales bâties et non bâties, incluses dans ce périmètre, et figurant sur l'état parcellaire également annexé aux statuts. L'état parcellaire est établi sur la base des informations figurant sur le cadastre.

Art. 2 : Le siège de l'association est fixé au bureau de l'ASA « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) situé dans les locaux de la mairie déléguée de Denneville - 3 grande rue - 50580 Portbail-sur-Mer.

Art. 3 : L'association a pour but la protection contre la mer des propriétés comprises dans le périmètre défini à l'article 1. A cet effet, avec l'accord des autorités compétentes, elle peut exécuter tous travaux utiles, réaliser, modifier et entretenir des ouvrages de défense contre la mer. Elle peut prendre toutes mesures, de quelque nature qu'elles soient, concernant les ouvrages dont elle a la charge.

Art. 4 : M. Denis LEFEBVRE, propriétaire d'une parcelle du périmètre de l'ASA et président de l'Association Syndicale Libre « Association syndicale de Denneville-Plage » (ASDP), est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) et de présider cette assemblée. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Art. 5 : Le comptable assignataire de l'ASA intitulée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » est le responsable de la trésorerie de Les Pieux. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul, sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, ainsi que toutes les sommes qui lui sont dues et d'acquitter les dépenses ordonnées par le Président, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts. Les dispositions financières régissant le fonctionnement de l'association sont fixées par les statuts de l'Association syndicale autorisée de Denneville-Plage (ASDP). La nomenclature comptable appliquée sera le référentiel M 57.

Art. 6 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> ;
- affiché pendant 2 mois à la porte de la mairie de Portbail-sur-Mer, à celle de l'annexe de la mairie de Portbail-sur-Mer située sur la commune déléguée de Denneville, ainsi qu'à celle de l'annexe de la mairie de La Haye située sur la commune déléguée de Saint-Rémy-des-Landes, et publié par tous autres procédés habituels. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires précités.

Art. 7 : Le présent arrêté sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les propriétaires et indivisaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) et qui figurent dans l'état parcellaire annexé au statut de l'association.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie. En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Art. 8 : Les propriétaires qui se sont expressément prononcés contre le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) ont la possibilité, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déclarer qu'ils entendent faire usage de leur droit de délaissement concernant tout ou partie des immeubles leur appartenant inclus dans le périmètre de ladite ASA.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 9 : En application de l'article 25 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, la publicité au service de publicité foncière du présent arrêté et des statuts de l'association syndicale autorisée « Association syndicale autorisée de Denneville-Plage » (ASDP) présente un caractère facultatif. L'organe délibérant de l'association appréciera l'opportunité de mettre en œuvre cette démarche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 11 : La création de l'ASA par transformation avec extension du périmètre de l'ASL « Association syndicale de Denneville-Plage » (ASDP) n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale en application de l'article 10 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

Les annexes à l'arrêté préfectoral sont consultables à la préfecture de la Manche.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 7 février 2023 portant constatation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie « Pharmacie Rigauveau » à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

Art. 1 : La cessation définitive d'activité au 20 février 2023 à 9 h de l'officine de pharmacie « PHARMACIE RIGAULEAU », située 20 place de la République 50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 55 du 29 janvier 1943 délivrée par Monsieur le Préfet de la Manche.

Art. 2 : A compter du 20 février 2023 à 9h, la clientèle et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE RIGAULEAU » seront cédés à l'officine de pharmacie « S.E.L.A.R.L PHARMACIE OLIVIER HARDEL » située 4 rue Gambetta 50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY et à l'officine de pharmacie « S.E.L.A.R.L PHARMACIE GUILLEMET-LAMOUREUX » située 1 place de la République 50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : Pour le Directeur général, la Directrice adjointe de l'Offre de soins : Eva BONNET

Décision du 9 février 2023 portant extension de la capacité du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SSEFS) de Bretteville-sur-odon et de ses antennes géré par la fondation Abbe Pierre-François JAMET

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 entre la Fondation Abbé Pierre-François Jamet, l'ARS de Normandie, les Conseils Départementaux du Calvados et de la Manche ;

Considérant que le budget de fonctionnement, lié à l'extension, devra s'inscrire dans les limites de l'enveloppe inscrite au PRIAC 2022-2026 ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés par le Programme Régional de Santé de Normandie 2018-2023 ;

Art. 1. : L'extension de 4 places du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation de Bretteville-sur-Odon est autorisée à compter du 1er janvier 2023.

Art. 2. : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 3 à 20 ans. En fonction des besoins, l'établissement pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article 3, dans la limite des 49 places autorisées sur le site de Bretteville-sur-Odon et des 29 places autorisées sur les deux sites secondaires de Cherbourg-en-Cotentin et de Saint-Lô.

Art. 3. : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation Abbé Pierre-François Jamet N° FINESS : 14 001 790 6 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Etablissement : SSEFS de Bretteville- sur-Odon (14) Adresse : 6 avenue de Glattbach - 14760 Bretteville-sur-Odon N° FINESS : 14 002 490 2 (site principal) Code catégorie : 182- SESSAD Mode de financement : 57 – ARS Dot.Glob
---	--

a) Site principal : 6 avenue de Glattbach - 14760 Bretteville sur Odon (Finess : 14 002 490 2)

Code discipline d'équipement : 844- tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 318 – déficience auditive grave (24 places) 207 – handicap cognitif spécifique (25 places) Code mode fonctionnement : 16 - Prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 45 places Capacité totale autorisée : 49 places
--

b) Site secondaire : 26 rue du château – 50100 Cherbourg-en-Cotentin (Finess : 50 001 960 9)

Code discipline d'équipement : 844- tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 318 – déficience auditive grave (14 places) 207 – handicap cognitif spécifique (15 places) Code mode fonctionnement : 16 - Prestations en milieu ordinaire Capacité précédente des deux sites secondaires : 29 places Capacité totale des deux sites secondaires : 29 places
--

c) Site secondaire : 682 rue Jules Vallès – 50000 Saint-Lô (Finess : 50 002 432 8)

Code discipline d'équipement : 844- tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 318 – déficience auditive grave (non fixée) 207 – handicap cognitif spécifique (non fixée) Code mode fonctionnement : 16 - Prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : non fixée Capacité totale autorisée : non fixée
--

Art. 4. : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 5. : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension de 4 places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Art. 6. : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article.

Art. 7. : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Art. 8. : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados et de la Manche :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr.

Signé : Le Directeur général : Thomas DEROCHE

Arrêté du 13 février 2023 portant habilitation des Ingénieurs du génie sanitaire -Ingénieurs d'études sanitaires – Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à la recherche et/ou constats d'infraction au titre du code de la santé publique

Art. 1 : Sont habilités, au titre de leurs compétences respectives telles que définies aux articles R1421-16, R1421-17, R1421-18 du code de la santé publique, à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie ainsi que des articles L 3116-3 et L 3511-7, dans le cadre des limites territoriales de la région Normandie, les agents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dont les noms figurent en annexe.

Art. 2 : L'habilitation de ces agents est caduque dès lors qu'ils sont amenés à cesser leurs fonctions à l'Agence Régionale de Santé de Normandie au motif du non renouvellement du contrat à durée déterminée ou de cessation d'activité quelle qu'en soit la cause.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié aux agents nommément désignés.

Art. 4 : Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, peut-être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Signé : Le Directeur général : Thomas DEROCHE

ANNEXE

Liste interdépartementale des Ingénieurs du génie sanitaire – Ingénieurs d'études sanitaires – Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie ainsi que des articles L 3116-3 et L 3511-7 du code de la santé publique

BERREBI Christina
BOUKERFA Mouloud
BOUTET Catherine
BORDEZ Laurent
BRANGIER Laurent
BRASSEUR Anthony
BUCHER Jean-François
BUNEL Dominique
CESNE Françoise
CLEREMBAUX Isabelle
DEHAYNIN Fanny
ELIE Emmanuèle
FACH Alain
FAUCHET Charlotte
FAURE Morgane
FICHET Armelle
GERARD Anne
GONANO Frédéric
GRANDSIRE Michèle
GRENECHE Christian
HOMER Sylvie
JAMES Sabrina
JUE Gautier
JULIEN Delphine
KERBOUL Sylvie
LAGOUGE Marina
LANGOLFF Stéphanie
LE BOUARD Jérôme
LEDUNOIS Bérengère
LEPELTIER Sabrina
LEVORATO Emilie
LUCAS Nathalie
LUCAS Véronique
MANTECA Sophie
MARIE Muriel
MARTIN Emmanuelle
MARTINE Frédéric
MEHU Frédéric
MONNIER Eric
NAVET Jean-Luc
NOEL Mireille
PARIS Audrey
PELTIER Philippe
PESLERBE Laura
PETIT Fabienne
PHILIPPE Marie-Louise
PICQUENOT Agnès
PIERRARD Emeric
RENAULT Sandrine
ROBERT Oriane
ROUX Marie-Laurence
SAVARY Mathieu
SECRET Caroline
SICOT Nathalie
TEYSSANDIER Marie
TRUBLET Chantal
VAN DUFFEL Aurélie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 23 février 2023 portant agrément de l'Association d'Insertion Sociale de Granville pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant la demande d'agrément en date du 29/08/2022 au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 et R.365-1 du Code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier déclaré complet le 3 novembre 2022,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'Association d'Insertion Sociale de Granville,

Considérant que l'Association d'Insertion Sociale de Granville a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Art. 1 : L'Association d'Insertion Sociale de Granville, domiciliée au n°4 Le Chêne Vert à GRANVILLE (50400), est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 et R.365-1 du Code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen : 3 rue Arthur le Duc, 14000 Caen. La saisine peut se faire via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°DDPP/2023-095 du 15 février 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alice ASSEMAT

Considérant que Madame Alice ASSEMAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Alice ASSEMAT docteur vétérinaire administrativement domicilié: 10, les 4 vents – Mortain - 50140 MORTAIN BOCAGE.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Alice ASSEMAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Alice ASSEMAT pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, l'adjointe de la chef du service santé et protection animales : Camille LE MOINE

◆

Arrêté n°2023-124 du 28 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de la Manche et de sa formation spécialisée

Art. 1 : Le comité social d'administration (CSA) de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Manche est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le directeur départemental ou la directrice départementale de la protection des populations en qualité de président, ou, par délégation, son représentant ;
- Le directeur ou la directrice du secrétariat général commun départemental en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou, par délégation, son représentant ;

Lors de chaque réunion du comité social d'administration, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

Le secrétariat de séance des réunions du comité social d'administration est assuré par un agent du secrétariat général commun départemental désigné à cet effet.

b) Représentants du personnel :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
BOIZET Florian	FARIN Olivier
MORTIER Sophie	MARTIN Martine
MORTIER Christian	MONTALS Emmanuelle
Au titre de Solidaires fonction publique	
GALVEZ Marie-Céline	ROBIN Sophie

Art. 2 : La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social d'administration de la DDPP est composée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

-Le directeur départemental ou la directrice départementale de la protection des populations en qualité de président, ou, par délégation, son représentant ;

- Le médecin du travail et les agents mentionnés à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 (assistant(s) de prévention et, le cas échéant, conseiller de prévention) assistent aux réunions de la formation spécialisée ;

- L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux de la formation spécialisée. Il est informé des réunions de la ou des formations spécialisées de son champ de compétence et de leur ordre du jour.

Lors de chaque réunion de la formation spécialisée, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis de la formation spécialisée.

Un agent du secrétariat général commun départemental assiste aux réunions de la formation spécialisée et en assure le secrétariat administratif.

b) Représentants du personnel :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
BOIZET Florian	FARIN Olivier
MORTIER Sophie	MARTIN Martine
MORTIER Christian	MONTALS Emmanuelle
Au titre de Solidaires fonction publique	
GALVEZ Marie-Céline	ROBIN Sophie

Art. 3 : Le mandat des membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée désignés aux articles 1 et 2 du présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Art. 4 : L'arrêté n°2023-019 du 14 février 2023 portant désignation des membres du comité social de la DDPP de la Manche et de sa formation spécialisée est abrogé.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier - Remise en état des prairies et réensemencement des principales cultures pour l'année 2023

Remise en état des prairies	Barème retenu 2022	Prix minimum proposé 2023	Prix maximum proposé 2023	Prix moyen proposé 2023	Barème retenu 2023
. Manuelle	20,31 €/H	21,65 €			21,65 €/H
. Herse (2 passages croisés)	91,13 €/Ha	93,47 €	103,31 €	98,39 €/Ha	98,39 €/Ha
. Herse à prairie	69,59 €/Ha	71,37 €	78,89 €	75,13 €/Ha	75,13 €/Ha
. Herse rotative ou alternative + semoir	134,52 €/Ha	141,38 €	156,26 €	148,82 €/Ha	148,82 €/Ha
. Herse rotative ou alternative (seule)	93,74 €/Ha	98,53 €	108,91 €	103,72 €/Ha	103,72 €/Ha
. Broyeur à marteaux à axe horizontal	98,95 €/Ha	104,01 €	114,95 €	109,48 €/Ha	109,48 €/Ha
. Rouleau	37,88 €/Ha	38,85 €	42,93 €	40,89 €/Ha	40,89 €/Ha
. Charrue	137,11 €/Ha	140,64 €	155,44 €	148,04 €/Ha	148,04 €/Ha
. Rotavator	98,95 €/Ha	104,00 €	114,95 €	109,47 €/Ha	109,47 €/Ha
. Semoir	69,59 €/Ha	71,37 €	78,89 €	75,13 €/Ha	75,13 €/Ha
. Traitement	51,31 €/Ha	52,63 €	58,17 €	55,40 €/Ha	55,40 €/Ha
. Semence	161,51 €/Ha	145,57 €	160,89 €	153,23 €/Ha	153,23 €/Ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils.

Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils

Ressemis des principales cultures	Barème retenu 2022	Prix minimum proposé 2023	Prix maximum proposé 2023	Prix moyen proposé 2023	Barème retenu 2023
. Herse rotative ou alternative + semoir	134,52 €/Ha	141,38 €	156,26 €	148,82 €/Ha	148,82 €/Ha
. Semoir	69,59 €/Ha	71,37 €	78,89 €	75,13 €/Ha	75,13 €/Ha
. Semoir à semis direct	79,63 €/Ha	81,67 €	90,27 €	85,97 €/Ha	85,97 €/Ha
. Semence certifiée de céréales	121,43 €/Ha	121,73 €	134,55 €	128,14 €/Ha	128,14 €/Ha
. Semence certifiée de maïs	199,40 €/Ha	196,17 €	216,81 €	206,49 €/Ha	206,49 €/Ha
. Semence certifiée de pois	227,69 €/Ha	209,04 €	231,04 €	220,04 €/Ha	220,04 €/Ha
. Semence certifiée de colza	110,00 €/Ha	100,98 €	111,60 €	106,29 €/Ha	106,29 €/Ha
. Traitement	51,31 €/Ha	52,63 €	58,17 €	55,40 €/Ha	55,40 €/Ha

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la commission du 14 septembre 2023, dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2023 seront connues

Barème adopté par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" le 16 février 2023

Signé : Pour la Directrice Départementale des Territoires et de la mer, le responsable de l'Unité Forêt, Nature, Biodiversité : Laurent VATTIER

◆
DIVERS

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/2023-00001-051-001 du 16 février 2023 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles), le prélèvement de matériel biologique de spécimens d'animaux vivants ou morts, la détention et le transport de spécimens d'animaux morts, par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie, pour la région Normandie

Vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;

Vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1 A-1 à L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-2022-10-038 du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et de prélèvement de matériel biologique de spécimens d'animaux vivants, de prélèvement de matériel biologique et de transport de spécimens d'animaux morts d'espèces animales protégées en Normandie (amphibiens et reptiles) - présentée par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie ; dossier n° 10757908 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 2 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 6 février 2023 ;

Considérant que l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE) de Normandie gère l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) depuis 2005,

Considérant que l'OBHEN est l'antenne régionale de la Société Herpétologique de France (SHF) dont le siège se situe au Muséum national d'Histoire naturelle à Paris,

Considérant que les missions de l'OBHEN sont l'acquisition, la diffusion de connaissances et de données (réalisation d'un atlas normand batracho-herpétologique normand), la participation à des études scientifiques et à des avis, et la mise en place d'actions de sensibilisation, de formation à destination de tous types de publics dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

Considérant que l'OBHEN participe à des études nécessitant des mesures ou des prélèvements non invasifs : relevés biométriques, prélèvement de matériel biologique à des fins de recherche génétique (salive) et d'agents pathogènes (mucus), nécessitant la capture de spécimens d'amphibiens ou de reptiles,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que les protocoles d'inventaires scientifiques proposés,

Considérant que l'OBHEN a déjà bénéficié de telles dérogations à la protection stricte des espèces pour lesquelles il a toujours suivi les prescriptions,

Considérant que ces protocoles d'inventaires validés par le Muséum national d'Histoire naturelle peuvent parfois nécessiter des captures sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les résultats de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) qui ont permis la révision de la liste rouge des amphibiens et des reptiles de Normandie et la constitution d'un atlas normand des amphibiens, sont indispensables à la connaissance et à la protection de ces animaux,

Considérant que Monsieur Mickaël BARRIOZ, Responsable scientifique de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN), possède toutes les compétences nécessaires liées à la poursuite et à l'encadrement de ces inventaires à l'échelle de la région,

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN-N) met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

Considérant que le CEN-N met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des coteaux et pelouses calcaires (PRACOTEAUX) de Normandie à destination des acteurs du territoire, à des fins notamment de connaissance, de gestion, de valorisation et d'animation,

Considérant que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CEN-N et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, et de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous spécimens d'amphibiens et de reptiles ;

Art. 1 : bénéficiaire et espèces concernées

Dans le cadre de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) qu'elle gère depuis 2005, l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie, dont le siège administratif est situé à 21 rue du Moulin au Roy, 14000 Caen, est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens et reptiles présents en Normandie,

à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la Région Normandie à des fins d'inventaires, de suivis, de recherche, d'enseignement et d'actions de pédagogie visant la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance :

- des captures manuelles, à l'aide de pièges non vulnérants, avec relâcher sur place,
- des relevés biométriques,
- le prélèvement de matériel biologique (salive) pour analyse génétique ou recherche d'agents pathogènes (mucus) sur des animaux vivants,
- le prélèvement de tout ou partie d'animaux trouvés morts, en qualité de matériel biologique, pour analyse génétique,
- la détention et le transport de spécimens morts pour analyse des causes de mortalité ou analyse génétique,
- la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de matériel biologique (mort ou vivant : salive, mucus, ...) est accordée à l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie pour l'ensemble de la région normande.

Art. 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de matériel biologique prend effet à compter de la publication du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2027.

Art. 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie, et pour laquelle Monsieur Mickaël BARRIOZ, Responsable scientifique de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) est le référent principal. Les autres référents sont :

Anne-Marie BERTRAND, Elie BODIN, Mathilde COLLET, Léo COMPAN, Olivier HESNARD, Anaïs JARDIN, Marius JOURDAIN, Aurélie LANOS, Johann LAUNAY, Quentin LESOUF, Evan MARCHAND, Florian NICOLAS, Armelle PIERROUX, Laurent ROUSSEAU, Nathalie SIMON, Mégane SKRZYNIARZ, Séverine STAUTH, Jane THEVENARD, Gaëtan VELLERET, tous salariés des CPIE normands ou de l'association ESTRAN (76) et Alexandre HUREL, stagiaire CPIE, tous diplômés de biologie et/ou d'écologie et formés aux méthodes d'inventaires, de suivis et de prélèvements de matériel biologique.

Ils ont pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées à la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

En cas de besoin, et selon son appréciation, l'URCPIE de Normandie établit à ses salariés, stagiaires et bénévoles une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires conduits dans le cadre des programmes POPAmphibiens et POPREptile, voire aux prélèvements de matériel biologique. Ces personnes désignées par l'URCPIE devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référents et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission de l'URCPIE, ou de leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, des vacataires des stagiaires et des bénévoles, qui n'auraient pas été directement sollicitées par l'URCPIE.

Art. 5 : Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N).

Art. 6 : Protocoles utilisés, captures et manipulations des amphibiens

Les protocoles préconisés sont ceux de POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens sont réalisées préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.

- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Dans le cadre d'études ou de formations, les spécimens d'amphibiens peuvent être maintenus dans des aquariums, terrariums ou bassines, selon les conditions de température et d'humidité adaptées aux espèces, à leur stade de développement et phase terrestre ou aquatique. Cette captivité n'excède pas 12 heures.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Art. 7 : Protocoles utilisés, captures et manipulations des reptiles

Les protocoles préconisés sont ceux de POPReptile, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Les placettes d'insolation disposées sur le terrain en vue du comptage des reptiles sont soulevées à la main par les opérateurs équipés de gants épais destinés à les protéger des risques de morsure. L'opérateur veille à sa sécurité et à celle des autres.

Dans le cadre des inventaires et des suivis, la capture n'est pas nécessaire. Toutefois, pour des raisons de détermination, de prélèvement de matériel biologique (salive et mucus) ou de formation, les personnes référentes formées à leur capture ou désignées par l'URCPIE sont autorisées à les capturer et à les manipuler.

Art. 8 : Prélèvement à des fins d'analyses génétiques (salive, chair, queue) ou de recherche d'agents pathogènes (mucus)

Les prélèvements de mucus et de salive sont réalisés sur des animaux vivants. Les prélèvements de chair ou d'un morceau de la queue sont pratiqués sur des animaux morts. Ils sont réalisés conformément au protocole de la Société Herpétologique de France (SHF) figurant dans le document suivant : « Mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'Amphibiens et de Reptiles pour la France métropolitaine à l'ère de la taxonomie moléculaire ».

Art. 9 : Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet.

- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPAmphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Art. 10 : Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexplicable, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du département du lieu de mortalité et du service ressources naturelles de la DREAL (srm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). Les représentants de L'OBHEN sont autorisés à enlever les spécimens morts, à faire des prélèvements de matériel biologique (mucus, chair...) et à les envoyer à un laboratoire pour analyses. Les personnes missionnées par l'OBHEN peuvent, sous réserve d'avoir pris contact avec le CPIE de leur département, et après y avoir été autorisées par le CPIE ou l'OFB, faire ces enlèvements, prélèvements et envois. La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone ou la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Art. 11 : Rapport d'activités

L'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie établit un bilan général de ses activités reprenant les résultats des activités menées sous couvert et pendant la durée de validité du présent arrêté. Le bilan est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 janvier 2028.

Pour les années intermédiaires, l'URCPIE transmet chaque année à la DREAL le bilan de son activité globale dans lequel figurent les diverses actions relevant de cet arrêté.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 12 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Art. 13 : modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à l'URCPIE n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Art. 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables.

Art. 15 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Signé : Pour les préfets et par délégation, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement : Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Décision du 23 février 2023 portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les carrières souterraines de la région Normandie

Art. 1 : la présente décision abroge la décision du 21 décembre 2021 susvisée.

Art. 2 : les agents de la DRIEAT d'Île-de-France dont les noms suivent sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des carrières souterraines, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions d'inspecteur du travail dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime :

Mme BENYAMINA Keira,

Mme COURET Agnès,

M. REBEL Jérôme,

Mme JAHANGIR Clémence,

M. TESSIER Florent,

LOISELEUR Kim,

M. BLATON Thomas,

M. RAFA Alexis.

Chacun de ces agents peut être amené à assurer l'intérim d'un autre agent en son absence.

Signé : Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice régionale adjointe de la DREAL Normandie : Sandrine PIVARD



Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00177-011-001 du 23 février 2023 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées: amphibiens et Orvet commun – SyMEL

Considérant que le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL) gère les sites naturels terrestres littoraux acquis par le Conservatoire du littoral et le Conseil départemental (5 384 ha) ou sous servitude de protection, ainsi que les sites de Domaine Public Maritime Naturel attribués par l'État au Conservatoire du littoral sur l'archipel de Chausey (5 000 ha),

Considérant que ses objectifs sont de préserver et suivre ces espaces naturels et de les faire découvrir au public,

Considérant que dans le cadre de leur gestion, le SyMEL met en place des programmes de suivi de la faune et de la flore dans l'objectif de préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des différents milieux de son territoire et leur maillage,

Considérant que les résultats des inventaires et des suivis des espèces permettent d'orienter les actions de restauration, de gestion et de protection des différents milieux (mares, dunes, landes...) et d'évaluer les impacts des actions réalisées,

Considérant que le SyMEL a déjà participé de 2007 à 2022 aux programmes d'inventaires régionaux POPamphibien et POPReptile coordonnés par l'Observatoire Batrachologique Normand (OBHEN), antenne régionale de la Société Herpétologique de France (SHF),

Considérant qu'il étend ses activités de connaissance, notamment en intégrant le programme « Sentinelles du Climat » de l'association Cistude Nature concernant les effets du changement climatique sur la biodiversité,

Considérant que ces multiples activités (suivi, inventaire, pédagogie, ...) nécessitent la capture d'amphibiens et de reptiles, donc une dérogation à leur statut de protection,

Considérant que Monsieur Tanguy PAIN en charge des suivis naturalistes du SyMEL, titulaire d'un diplôme d'écologie, est compétent en matière de capture et de manipulation des amphibiens et des reptiles,

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN) met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

Considérant que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CENN et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, et de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL) à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous spécimens d'amphibiens et de l'Orvet commun ;

Art. 1 : bénéficiaire et espèces concernées

Le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL) représenté par son directeur, Monsieur Saïd EL MANKOUCH et dont le siège administratif est situé Maison du Département, 98 route de Candol, 50050 Saint-Lô, est autorisé sur les espèces suivantes :

- toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles présentes en Normandie :

à les capturer temporairement, puis à les relâcher sur les lieux de capture à des fins d'inventaire, de connaissance et de protection des espèces et de conservation de leurs habitats ainsi que lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

- Orvet commun (*Anguis fragilis*) :

à les capturer temporairement, puis à les relâcher sur les lieux de capture pour des actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait aux reptiles.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant d'amphibiens ou de reptiles.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée au Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL) sur l'ensemble des sites actuels ou à venir, dont la gestion lui a été, ou lui sera, confiée.

Art. 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place ou dans un rayon de 500 mètres si le ou les spécimens sont menacés (assèchement de la mare...) prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2027.

Art. 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL) pour les opérations de captures des amphibiens et des reptiles, et pour lesquelles Monsieur Tanguy PAIN en charge des suivis naturalistes du SyMEL, est le référent. Si Monsieur PAIN perd sa qualité de référent, le SyMEL nomme un nouveau référent et en informe le service ressources naturel de la DREAL par mail ou courrier endéans les 30 jours.

Les autres personnes habilitées sont les gardes du littoral suivants : Sébastien HOUILLIER, Yann MOUCHEL, Antony HANNOK, Stéphane LEMIERE, Rodolphe BION, Amélie SANSON, Ludivine GABET, William ARDLEY, Christelle BONNISSENT et Hugo LECLERC, tous diplômés de biologie et/ou d'écologie et formés aux méthodes d'inventaires et de captures.

Le SyMEL pourra désigner d'autres personnes. Il en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier. L'absence de réponse de la DREAL endéans les 30 jours vaut accord.

En cas de besoin, le SYMEL établit aux personnes habilitées une lettre de mission annuelle les autorisant à conduire ou participer aux captures ressortant de l'application de cet arrêté.

Monsieur Tanguy PAIN, référent du SyMEL, a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de connaissance suffisant des personnes missionnées participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

En cas de contrôle, Monsieur Tanguy PAIN et les personnes habilitées doivent être porteurs de leur lettre de mission et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Art. 5 : Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

Art. 6 : Protocoles de suivi, captures et manipulations des reptiles

Les protocoles utilisés sont ceux de POPReptile, programme coordonné par l'OBHEN, répondant à des besoins nationaux de conservation des espèces de reptiles. Ces protocoles ne nécessitent pas de capture. Les placettes d'insolation disposées sur le terrain en vue du comptage des reptiles sont soulevées à la main par les opérateurs équipés de gants épais destinés à les protéger des risques de morsure. L'opérateur veille à sa sécurité et à celle des autres.

La capture des spécimens d'Orvet commun est autorisée dans le seul cadre d'animations pédagogiques. Elle est réalisée à la main et limitée à quelques individus. Toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas blesser et stresser les animaux.

Art. 7 : Protocoles de suivi, captures et manipulations des amphibiens

Les protocoles utilisés sont ceux de POPAmphibien, programme coordonné par l'OBHEN, répondant à des besoins nationaux de conservation des espèces d'amphibiens.

La recherche et l'identification des amphibiens sont réalisées préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont détenus quelques heures maximum dans un bac humide (stade terrestre des amphibiens) ou rempli (stade aquatique), sans risque de noyade, avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.

- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Art. 8 : Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet.

- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.
D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au temps strictement nécessaire à l'identification ou à la présentation pédagogique.

Art. 9 : Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas d'une observation d'une mortalité massive inexpiquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Manche, du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). Monsieur Tanguy PAIN, technicien du SYMEL et les gardes du littoral du SYMEL, peuvent être autorisés par les référents de l'OBHEN à enlever les spécimens morts, à faire des prélèvements de matériel biologique (mucus, chair...) et à les envoyer à un laboratoire pour analyses. La DREAL est averti par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lida39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone ou la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Art. 10 : rapports et comptes rendus

Le SYMEL établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type de sites d'inventaires (mare, pelouse calcaire, lande...) ;
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance, activité pédagogique, ..)
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...)
- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire Batrachologique Normand (OBHEN), à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obère pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 11 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Art. 12 : modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au SYMEL n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Art. 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892 modifié sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Signé : Pour le préfet et par subdélégation, la directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté inter-préfectoral n° 6/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 13 février 2023 portant protection du biotope de Castel Vendon commune de la Hague (Manche)

Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Préfecture de la Manche

Division « action de l'État en mer »

N° 6 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant protection du biotope du site de Castel Vendon commune de la Hague (Manche).

Le préfet maritime de la Manche et de la
mer du Nord,

Le préfet de la Manche,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à 6, R.411-1, R.411-15 à 17 et R.415-1 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu l'arrêté du 18 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 récifs et landes de la Hague (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2019 modifié portant approbation des deux premières parties du document stratégique de façade Manche mer du Nord, et notamment ses annexes 5b, 6b et 6c ;
- Vu l'arrêté municipal de la maire de la Hague du 18 mars 2021 interdisant l'accès et la circulation piétonne sur les parcelles B3, 243, 256 à 277 ;
- Vu la note de service du préfet de la Manche en date du 11 février 2009 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 récifs et landes de la Hague ;
- Vu la liste des oiseaux de Basse-Normandie comprenant la liste rouge des espèces menacées validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 03 octobre 2012 ;
- Vu la liste des mammifères de Normandie comprenant la liste rouge des espèces menacées, validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 10 juin 2022 ;
- Vu la liste rouge de la flore vasculaire de Basse-Normandie publiée par le Conservatoire botanique national de Brest en décembre 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 novembre 2019 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 19 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Manche en date du 30 août 2021 ;
- Vu la consultation du comité régional des pêches maritimes en date du 10 juin 2021 ;
- Vu l'avis du comité régional de conchyliculture Normandie – Mer du nord en date du 22 juin 2021 ;
- Vu l'avis de la commune de la Hague en date du 10 septembre 2021 ;
- Vu l'avis du Conservatoire du littoral en date du 20 août 2021 ;
- Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 14 juin au 05 juillet 2021 ;
- Vu l'avis du commandant de zone maritime Manche et mer du Nord en date du 17 octobre 2022.

Considérant le plan d'action 2022 – 2024 pour les aires protégées normandes transmis par le préfet de la région Normandie au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 7 octobre 2022 et notant que la liste des sites pour l'extension du réseau d'aires protégées comprend le site du Castel-Vendon ;

Considérant le projet de plan d'action pour les aires protégées 2022 – 2024 de la façade Manche Est – mer du Nord, présenté au conseil maritime de façade en date du 21 octobre 2022 et notant que la liste des sites pour l'extension du réseau d'aires protégées en mer, comprend le site du Castel-Vendon ;

- Considérant que le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrum-equinum*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, qu'il figure dans la liste des espèces ciblées par le Plan national d'actions (2016 – 2025) sur les chiroptères ;
- Considérant que le Grand murin (*Myotis myotis*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, qu'il figure dans la liste des espèces ciblées par le Plan national d'actions (2016 – 2025) sur les chiroptères ;
- Considérant que le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé ;
- Considérant que le Phoque gris (*Halichoerus grypus*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, et qu'il est classé « vulnérable » (VU) sur la liste rouge des mammifères de Normandie ;
- Considérant que le Trichomanès remarquable (*Trichomanes speciosum*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé, qu'il est classé « vulnérable » (VU) sur la liste rouge des espèces végétales de Basse-Normandie ;
- Considérant que l'Erythrée vivace (*Centaureum portense/Centaureum scilloides*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé, qu'elle est classée « vulnérable » (VU) dans la liste rouge des espèces végétales de Basse-Normandie, ainsi que dans le livre rouge national de la flore menacée de France ; elle fait par ailleurs l'objet d'un plan de conservation local ;
- Considérant que la Patience des rochers (*Rumex rupestris*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé, qu'elle est classée « vulnérable » (VU) dans la liste rouge des espèces végétales de Basse-Normandie, ainsi que dans le livre rouge national de la flore menacée de France ;
- Considérant que la Doradille marine (*Asplenium marinum*) fait partie des espèces protégées en Basse-Normandie au regard de l'arrêté du 27 avril 1995 susvisé, qu'elle est classée « vulnérable » (VU) dans la liste rouge des espèces végétales de Basse-Normandie ;
- Considérant que le Grand corbeau (*Corvus corax*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie avec un statut "en danger critique d'extinction" (CR) ;
- Considérant que l'objectif 4.1 du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation vise dans son orientation 4.1 à "Garantir le bon état des zones de chasse et la protection des lieux d'hibernation, de repos diurne et de mise bas « se traduisant dans la mesure 4.1.2 « préserver les remises diurnes et les sites de mise bas (de chauves-souris) ;
- Considérant que le classement en ZNIEFF de type 1, "landes et falaise d'Eculleville et Gréville-Hague" avec l'identifiant national 250008133, identifie un enjeu patrimonial validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant que le phoque gris (*Halichoerus grypus*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé et qu'il fait également l'objet d'un objectif stratégique environnemental (DO1-MT-OE01) visant à limiter le dérangement anthropique des mammifères marins s'appliquant à l'ensemble de la façade maritime Manche mer du nord ;

Considérant l'importante maîtrise foncière du Conservatoire du littoral sur ce site.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}
Espèces et biotopes concernés

Article 1^{er}

Des mesures de protection du site de Castel Vendon sont instaurées afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces suivantes suivant leur nomenclature TAXREF11 du Museum national d'histoire naturelle :

Espèces concernées :

- le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrum-equinum*) ;
- le Grand murin (*Myotis myotis*) ;
- le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
- le Phoque gris (*Halichoerus grypus*) ;
- le Trichomanès remarquable (*Trichomanes speciosum*) ;
- l'Erythrée vivace (*Centaureum portense/Centaureum scilloides*) ;
- la Patience des rochers (*Rumex rupestris*) ;
- la Doradille marine (*Asplenium marinum*) ;
- le Grand corbeau (*Corvus corax*).

Article 2

Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces susvisées, les secteurs précisés sur la carte en annexe 1 au présent arrêté et qui comprend la liste des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de la Hague (Gréville-Hague) :

* section OA, parcelles : 217, 274, 275, 276, 311, 312, 315, 316, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 350, 351, 352,

* section OB, parcelles : 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 010, 011, 012, 013, 014, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 675, 677, 678, 679, 772, 878, 880.

Le périmètre comprend une partie sur le domaine public maritime constitué d'une bande de 30 m de large à partir de la limite fluctuante des eaux sur le rivage de la mer au droit des parcelles cadastrales littorales figurant sur la carte en annexe 1.

La délimitation globale de cet espace protégé figure en annexe 1 de cet arrêté et est consultable sur le site internet suivant :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>.

Article 3

Dans le secteur défini à l'article 2 sont interdits :

1. La pénétration dans les cavités souterraines toute l'année en dehors des dénombrements à des fins scientifiques ou des travaux nécessaires à leur sécurisation,
2. Le retournement des prairies et l'arrachage de haies,
3. L'emploi de produits phytosanitaires (insecticides, herbicides, pesticides etc.),
4. Le pâturage avec des animaux ayant subi un traitement prophylactique depuis moins de 2 mois, en proscrivant dans tous les cas les produits à base d'ivermectine,
5. Les feux à moins de 50 m des entrées des cavités du Castel Vendon et de 20 m du souterrain de Landemer du 15 octobre au 15 juillet et à moins de 10 m des rochers (protection du Trichomanès) toute l'année,
6. L'emploi de fumigène et de dispositifs sonores à l'intérieur des cavités souterraines,
7. L'emploi de dispositifs sonores sur la section de sentier du littoral situé dans le périmètre du présent arrêté,
8. Le dépôt de matériaux ou débris de quelque nature que ce soit à l'exception de travaux de restauration ou de gestion à des fins de conservation de la nature,
9. La pratique de l'escalade en dehors du rocher du Castel Vendon,
10. La circulation sur les rochers en pied de falaise (coasteering (canyoning littoral), accès à l'estran) du 1^{er} novembre au 31 mai,
11. Le survol en parapente, ULM et les drones d'une zone située au nord du sentier du littoral du 1^{er} novembre au 31 mai (carte en annexe 2),
12. la navigation, la circulation, le mouillage et le stationnement des navires, engins et embarcations immatriculés et non-immatriculés, et toute activité nautique dans une bande de 30 m par rapport à la limite des eaux sur le rivage de la mer à l'instant considéré du 1^{er} novembre au 31 mai.

Dans le secteur défini à l'article 2 sont soumises à autorisation du préfet de la Manche :

1. La création de nouveaux passages dans les haies pour l'accès des engins agricoles à des parcelles,
2. La réalisation de labour pour lutter contre une espèce invasive.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les opérations de secours, de police et de déminage des terrains.

CHAPITRE II

Sanctions

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE III Information

Article 5

Le comité de pilotage du site Natura 2000 « récifs et landes de la Hague FR 2500084, sera informé de la mise en œuvre du présent arrêté.

CHAPITRE IV Voies et délais de recours

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche et le préfet maritime ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE V Publicité

Article 7

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de la Hague ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Manche.

Article 8

L'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le secrétaire général de la Manche, le directeur inter-régional de la mer Manche Est mer du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la maire de la commune de la Hague sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

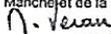
- au président du conseil départemental de la Manche ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Manche ;
- au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, directeur de l'eau et de la biodiversité ;
- au directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie, bocages normands ;
- au directeur du Muséum national d'histoire naturelle ;
- au délégué Normandie du Conservatoire du littoral ;
- au directeur délégué de la Délégation de la façade maritime Manche-mer du Nord de l'office français de la biodiversité ;
- au délégué régional académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports ;
- au centre d'appui à la surveillance et au contrôle de l'environnement marin (CACEM) ;
- au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;
- au comité régional de la conchyliculture – Normandie.

À Cherbourg-en-cotentin, le 31 janvier 2023

À Saint-Lô, le 13 FEV. 2023

Le préfet maritime
de la Manche et de la mer du Nord,

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
commandant la zone et l'arrondissement maritimes,
de la Manche et de la mer du Nord



Marc VÉRAN

VAE Marc Véran Date : 2023.01.31
17:54:14 +01'00'

Le préfet de la Manche,

Frédéric PÉRISSAT

ANNEXE I

Périmètre de l'arrêté de protection de biotope de Castel-Vendon /
La Hague (50) défini à l'article 1



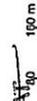
Légende

-  Périmètre de l'APB
-  Parcelles de l'APB
-  Limite communale

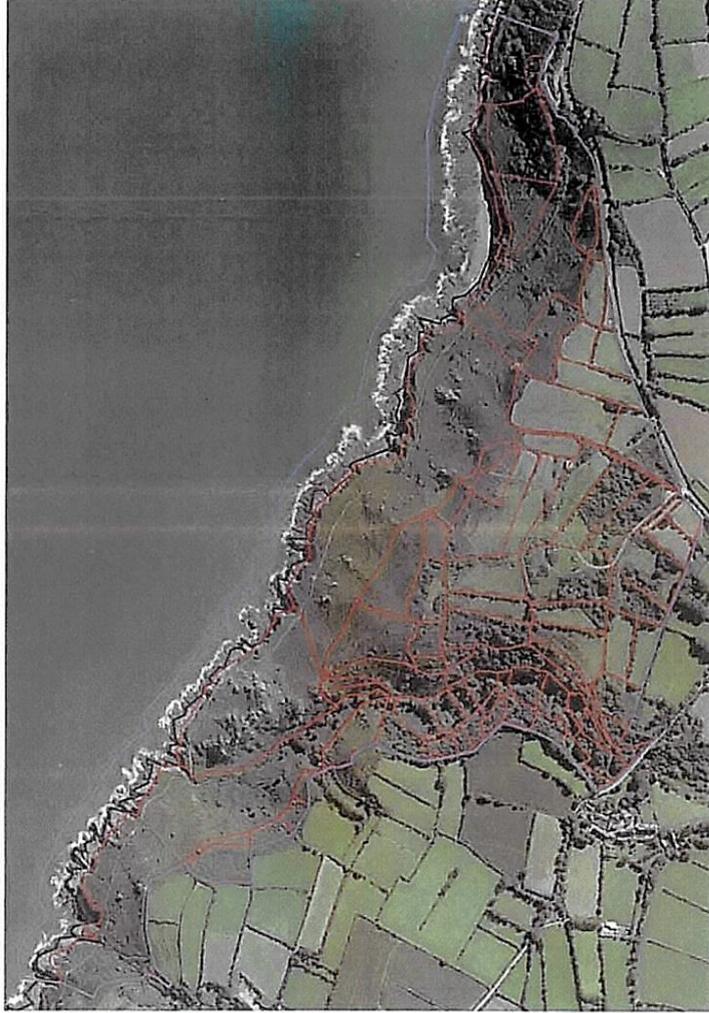
VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 13 FEV. 2023

Le Préfet

Frédéric PERISSAT



Sources : Normandie
- IGN, Adresse, BDpancellaire
Production :
DREAL Normandie
le 10/06/2021
ref : 20210604_SRN_CastelVendon



ANNEXE II

Périmètre de l'arrêté de protection de biotope du Castel-Vendon
Délimitation de la zone d'interdiction de survol du 1er novembre au 31 mai suivant l'article 3 de
l'arrêté



Légende

- Périmètre de l'APB
- ▨ Zone d'interdiction de survol
- Limite communale

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 13 FEV. 2023

le Préfet

Frédéric PERISSINAT 100 m

Sources :
- DREAL Normandie
- IGN, AdminiExpress
- DREAL Normandie
le 21/11/2022
réf : 20210504_SRN_CastelVendon



SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Déclaration du 22 février 2023 des personnes reçues à l'examen du BNSSA

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche a organisé un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui s'est tenu le 18/02/2023 et suite à la formation continue qui s'est déroulée du 03/10/2022 au 11/02/2023.

Veillez trouver ci-après la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

- BARON Yoan
- BATTIN Hélié
- BERTRAND Matthias
- BIRE HESLOUIS Yanis
- CHAMPAUX Titouan
- DELAHAYE Lou-Anne
- DEMANGE Alienor
- DUFOUR Elodie
- DUPARD Théo
- ELLOY Jules
- FOLLIOU Lise
- FRANCOIS Pauline
- GERMANICUS CORVELLEC Albane
- GOURMELIN-ROBIN Maël
- LAGARDE Justine
- LAURADOUX Elise
- LAVALEY Pauline
- LEBEDEL Ange
- LEBRETON Mathieu
- LEDOLLEY Gauthier
- LEGRANCHE Suzanne
- LEGROS-GUITTON Titouan
- LEVAVASSEUR Thimotée
- LEVEQUE Agathe
- LEVILLAIN Clément
- QUETTIER Léna
- RAULD Thomas
- REBOURS Zoé
- REFAHI Nada
- REHAULT Julien
- SOLIER Anaëlle
- TENCE Enola
- THIEBAUT Alexa

Signé : Le directeur départemental, Colonel Hors Classe : Patrick SORIEUL

SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté 16 janvier 2023 portant délégation de signature carte achat et Chorus DT

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest n° 22-24 du 4 novembre 2022 ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame Cécile GUYADER du 12 janvier 2023

Art. 1 : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

Art. 2 : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur dans le périmètre « à préciser ».

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Art. 4 : Le délégant et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Signé : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest : Cécile GUYADER

ANNEXE 1

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Monsieur Anthony CRENN	Secrétaire-conducteur de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Karine MARTINEAU	Personnel de la résidence de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	400 €	400€

ANNEXE 2

Nom	Service	Habilitation service gestionnaire	Habilitation gestionnaire valideur
Madame Elodie BASTARD	Assistante à l'EMIZ	OUI	
Inspecteur général Cyrille BERROD	CEMIZ		OUI
Madame Sonia CARPENTIER	Directrice de cabinet		OUI
Madame Sabine EVRARD	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	
Lieutenant-colonel Yves GEFROY	CEMIZA		OUI
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	
Lieutenant-colonel Christophe PAYA	Chef BSI adjoint		OUI
Commissaire divisionnaire ROBERT	Chef BSI		OUI
Monsieur Yannick VIERRON	Chef de cabinet		OUI

